

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Fuselage - Cadre 47

La présente consigne de navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE des modèles A300 B1, A300 B2-1A, B2-1C, B2K-3C, B2-202 et B2-203 (tous numéros de série).

Comme suite à la découverte d'une crique au cadre 47 sur un avion en service et dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies :

- 1/ - Inspecter visuellement le cadre 47 de fuselage en procédant conformément aux prescriptions du document AIRBUS INDUSTRIE Alert Service Bulletin n° 53A193.
Cette inspection devra être effectuée avant l'accumulation de 5000 vols ou bien dans les 300 vols suivant le 21 Mars 1984, à la dernière de ces deux échéances.
- 2/ - Dans le cas où aucune crique ne serait mise en évidence lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, aucune action ultérieure n'est requise au titre de la présente consigne de navigabilité.
- 3/ - Dans le cas où une crique de longueur inférieure ou égale à 7 mm serait mise en évidence lors de l'inspection prescrite par le paragraphe 1 ci-dessus, répéter cette même inspection ou bien procéder à la réparation du cadre 47 dans les 300 vols suivants conformément aux prescriptions du document AIRBUS INDUSTRIE Alert Service Bulletin n° 53A193.
- 4/ - Dans le cas où une crique de longueur supérieure à 7 mm serait mise en évidence lors de l'une des inspections prescrites par les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, procéder à la réparation du cadre 47 conformément aux prescriptions du document AIRBUS INDUSTRIE Alert Service Bulletin n° 53A193 dans les délais suivants :
 - Dans les 50 vols suivant la découverte de la crique dans le cas où la longueur de la crique est comprise entre 7 et 50 mm
 - Avant tout vol suivant la découverte de la crique dans le cas où la longueur de la crique est supérieure ou égale à 50 mm.

Cf. : **AIRBUS INDUSTRIE Alert Service Bulletin n° 53A193**
Les dispositions de la présente Consigne font l'objet en RFA

Annule et remplace la Consigne de Navigabilité n° 84-40-60(B) du 14.03.84.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 NOVEMBRE 1984

z/K

Date : 07/11/1984

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

84-154-065(B)